

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151116

Dossier : A-225-14

Référence : 2015 CAF 254

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE SCOTT
LE JUGE RENNIE**

ENTRE :

TASEKO MINES LIMITED

appellante

et

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LA
COMMISSION FÉDÉRALE, LE
GOUVERNEMENT NATIONAL TSILHQOT'IN et
JOEY ALPHONSE, en son propre nom et au nom de
tous les autres membres de la Nation des Tsilhqot'in**

intimés

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 novembre 2015.
Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 novembre 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151116

Dossier : A-225-14

Référence : 2015 CAF 254

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE SCOTT
LE JUGE RENNIE**

ENTRE :

TASEKO MINES LIMITED

appelante

et

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LA
COMMISSION FÉDÉRALE, LE
GOUVERNEMENT NATIONAL TSILHQOT'IN et
JOEY ALPHONSE, en son propre nom et au nom de
tous les autres membres de la Nation des Tsilhqot'in**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 novembre 2015.)

LE JUGE NADON

[1] Bien que nous ne puissions pas approuver tout le raisonnement du juge Harrington, particulièrement ses commentaires énoncés au paragraphe 21 sur ses motifs où il semble adopter

un critère qui touche le bien-fondé de la cause, nous sommes convaincus qu'il est parvenu à la décision adéquate en refusant de rendre l'ordonnance de production demandée par l'appelante.

[2] Plus particulièrement, nous sommes d'avis que, comme l'a dit le juge Gonthier dans l'arrêt *Commission des affaires sociales c. Noémie Tremblay et Le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu*, [1992] 1 R.C.S. 952, à la page 966, il n'y a pas de « [...] raisons sérieuses de croire que le processus suivi n'a pas respecté les règles de justice naturelle. »

[3] En d'autres mots, le fait que le personnel du Secrétariat a consacré environ 3 000 heures à travailler sur le rapport de la Commission ne constitue pas en soi un fondement suffisant pour conclure qu'il existe des motifs valables justifiant la levée du voile du secret. Avec égards, nous estimons qu'il ne s'agit pas de l'un de ces cas exceptionnels où il serait approprié, de l'avis de la Cour suprême du Canada, d'autoriser la production de documents qui seraient normalement visés par le voile du secret des délibérations.

[4] L'appel est donc rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

j.c.a

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-225-14

**(APPEL D'UNE ORDONNANCE DE MONSIEUR LE JUGE HARRINGTON DU
17 AVRIL 2014, NO DE DOSSIER T-1977-13)**

INTITULÉ : TASEKO MINES LIMITED c. LE
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LA
COMMISSION FÉDÉRALE, LE
GOUVERNEMENT NATIONAL
TSILHQOT'IN ET JOEY ALPHONSE, EN
SON PROPRE NOM ET AU NOM DE TOUS
LES AUTRES MEMBRES DE LA NATION
DES TSILHQOT'IN

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 NOVEMBRE 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LE JUGE SCOTT
LE JUGE RENNIE

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

K. Michael Stephens
K. Webber

POUR L'APPELANTE

Lorne Lachance
Michele Charles

POUR LES INTIMÉS LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

David Bursey

POUR L'INTIMÉE LA COMMISSION
FÉDÉRALE

POUR LES INTIMÉS LE
GOUVERNEMENT NATIONAL
TSILHQOT'IN ET JOEY ALPHONSE ET
AUTRES.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Hunter Litigation Chambers
Avocats
Vancouver (Colombie-Britannique)

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

Bennett Jones LLP
Avocats
Vancouver (Colombie-Britannique)

Jay Nelson Law
Avocat
Victoria (Colombie-Britannique)

POUR L'APPELANTE

POUR LES INTIMÉS LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET LE PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA

POUR L'INTIMÉE LA COMMISSION
FÉDÉRALE

POUR LES INTIMÉS LE
GOUVERNEMENT NATIONAL
TSILHQOT'IN ET JOEY ALPHONSE ET
AUTRES.